

Bruxelles, le 22 juin 2017

Procédure conduisant à une décision relative au transfert de l'Agence européenne des médicaments et de l'Autorité bancaire européenne dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union

En marge de la réunion du Conseil européen (article 50) tenue le 22 juin 2017, les chefs d'État ou de gouvernement de 27 États membres ont approuvé la procédure conduisant à une décision relative au transfert de l'Agence européenne des médicaments et de l'Autorité bancaire européenne dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union, dont le texte figure en annexe, sur la base d'une proposition du président du Conseil européen et du président de la Commission européenne.

**Procédure conduisant à une décision relative au transfert de l'Agence européenne
des médicaments et de l'Autorité bancaire européenne
dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union**

1. Introduction

Le Royaume-Uni accueille actuellement le siège de l'**Agence européenne des médicaments** (EMA) et celui de l'**Autorité bancaire européenne** (ABE), qui se trouvent tous deux à Londres, à Canary Wharf.

Le Royaume-Uni ayant notifié au Conseil européen, au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, son intention de quitter l'Union européenne, il est nécessaire de transférer les deux agences établies au Royaume-Uni vers d'autres sites d'implantation situés sur le territoire de l'Union.

La présente note décrit le processus que nous recommandons en vue de parvenir à la décision des vingt-sept États membres restants sur le lieu où les deux agences devraient avoir leur siège après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Ce processus est spécifique à la situation actuelle et ne constitue pas un précédent pour la localisation du siège des agences à l'avenir¹.

2. Les principes généraux régissant le processus

La décision relative au lieu où devrait se trouver le futur siège des deux agences devrait être prise sur la base d'un processus décisionnel équitable et transparent, comprenant l'**organisation d'un appel d'offres** fondé sur des critères objectifs précis (cf. point 3).

Tous les États membres intéressés ont la possibilité de présenter une offre en vue d'accueillir l'une des agences, voire les deux, d'ici le **31 juillet 2017** au plus tard.

¹ Cette procédure n'a d'incidence ni sur les règles applicables du droit primaire, ni sur les décisions déjà prises concernant les sièges des agences et des autres organes de l'Union.

La Commission examinera les offres des États membres reçues dans le délai prévu et elle procédera à une **évaluation** de ces offres sur la base des critères non pondérés définis.

Cette évaluation a pour but d'orienter le processus de prise de décision.

La décision sera prise au moyen d'une **procédure de vote** (cf. point 6), dont les États membres conviennent par avance de respecter le résultat.

Afin que le transfert des deux agences se déroule sans heurts et en temps utile, l'objectif est de parvenir à une décision sur les nouveaux sièges à l'automne 2017. Il est envisagé que la décision soit prise en marge de la session du **Conseil des affaires générales (article 50) de novembre 2017**.

3. Critères

Les critères applicables au transfert des deux agences se fondent, par analogie, sur les critères pris en considération pour prendre une décision relative au siège d'une agence, visés au point 6 de la déclaration commune et de l'approche commune sur les agences décentralisées, une attention particulière étant accordée au fait que les deux agences en question existent déjà et que la continuité de leurs activités est primordiale et doit être garantie.

Outre les critères objectifs, la déclaration commune mentionne également l'intérêt de respecter un équilibre géographique et l'objectif arrêté par les dirigeants en 2003 et confirmé en 2008 selon lequel il convient de donner la priorité aux États en voie d'adhésion pour ce qui est de la répartition des sièges d'autres agences qui seront créées. Bien que cette procédure concerne le transfert d'agences existantes et non la création de nouvelles agences, il convient de prendre en considération l'esprit de l'accord auquel étaient alors parvenus les dirigeants.

Dès lors, les critères suivants s'appliquent:

1) **L'assurance que l'agence peut être créée à l'endroit proposé et exercer ses fonctions à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union**

Ce critère concerne, en particulier, la disponibilité, en temps voulu, d'espaces de bureaux appropriés permettant à l'agence d'exercer ses fonctions sur le nouveau site à la date de retrait. À cette fin, il convient notamment de disposer de la logistique nécessaire, d'espaces suffisants pour les bureaux, les salles de réunion et l'archivage hors site, de réseaux de télécommunication et de stockage de données très performants, ainsi que de normes appropriées en matière de sécurité physique et informatique.

2) **L'accessibilité du site d'implantation proposé**

Ce critère concerne la disponibilité, la fréquence et la durée des liaisons aériennes entre les capitales de l'ensemble des États membres de l'UE et les aéroports situés à proximité du site d'implantation proposé, la disponibilité, la fréquence et la durée des liaisons en transports en commun entre ces aéroports et le site d'implantation proposé, ainsi que la qualité et la quantité des infrastructures d'hébergement. En particulier, ce critère suppose de disposer des capacités nécessaires pour que l'agence puisse maintenir le nombre et la fréquence actuels de ses réunions.

3) **L'existence d'établissements scolaires adéquats pour les enfants du personnel des agences**

Ce critère concerne la disponibilité d'un enseignement multilingue à vocation européenne, susceptible de répondre aux besoins de scolarisation des enfants des membres actuels du personnel, et la capacité à répondre également aux besoins futurs en matière d'éducation.

4) **Un accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints**

Ce critère concerne la capacité à répondre aux besoins des enfants et des conjoints des membres actuels et futurs du personnel en matière de sécurité sociale et de soins médicaux, et la possibilité de leur offrir des perspectives d'emploi.

5) **La continuité de l'activité**

Ce critère est important compte tenu de la nature essentielle des services fournis par les agences et, dès lors, de la nécessité de veiller à ce que celles-ci continuent à fonctionner en maintenant le niveau élevé de services qui est le leur aujourd'hui. Ce critère est lié au délai nécessaire pour remplir les quatre critères susmentionnés. Il concerne entre autres la capacité à autoriser les agences à conserver et à attirer un personnel hautement qualifié issu des secteurs concernés, notamment dans le cas où les membres actuels du personnel ne décideraient pas tous de se réinstaller ailleurs. En outre, il concerne la capacité à assurer une transition sans heurts vers les nouveaux sites d'implantation et, par conséquent, à garantir la continuité de l'activité des agences, qui devraient rester opérationnelles pendant la transition.

6) **L'équilibre géographique**

Ce critère est lié à l'intérêt de respecter un équilibre géographique entre les sièges des agences, sur lequel un accord est intervenu, ainsi qu'aux objectifs fixés en décembre 2003 par les représentants des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et confirmés en 2008.

Des fiches d'information sur chacune des deux agences et exposant les besoins spécifiques au titre des différents critères susmentionnés sont annexées à la présente note.

4. Offres d'accueil

Afin d'assurer l'équité et la transparence du processus, les règles et exigences suivantes s'appliquent aux offres:

Règles générales

- 1) Chaque État membre peut proposer d'accueillir le siège **d'une des agences ou des deux** mais il ne peut soumettre **qu'une seule offre par agence**. Toutes les offres doivent indiquer quelle agence l'État membre propose d'accueillir et préciser le site d'implantation.
- 2) Dans l'offre qu'il soumet, l'État membre doit **tenir compte des critères** visés au point 3 et, pour chacun de ceux-ci, préciser les conditions qui sont proposées. Les offres devraient en particulier mentionner comment l'État membre entend assurer la continuité de l'activité de l'agence qu'il propose d'accueillir.
- 3) Dans toutes les offres, l'État membre devrait s'engager à confirmer ces conditions dans un **accord de siège**² avec l'agence concernée. Il convient que cet accord soit signé avant que l'agence n'occupe son nouveau siège.
- 4) Toute offre concernant l'accueil d'une agence ou des deux doit se faire par courrier adressé au Secrétaire général du Conseil, avec copie au Secrétaire général de la Commission. **La date limite pour la soumission des offres est le 31 juillet 2017.**
- 5) Les États membres qui ont déjà soumis des offres pour l'accueil d'une des agences ou des deux sont invités à **reconfirmer** leur(s) manifestation(s) d'intérêt dans le délai susvisé et, si leurs offres initiales ne tiennent pas compte des critères ci-dessus, à les compléter ou les mettre à jour en conséquence.

² Cf. Lignes directrices de la Commission contenant des dispositions standard pour les accords de siège des agences décentralisées de l'UE: https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/2013-12-10_guidelines_hq_agreements_en.pdf

- 6) Toutes les offres des États membres reçues avant l'expiration du délai seront **publiées** sur le site web du Conseil européen, à l'exception des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles, après consultation des États membres concernés.
- 7) Les États membres peuvent joindre à leur offre **l'enregistrement d'une brève présentation vidéo** sous la forme d'un lien vers un site web national. Ces liens seront publiés avec les offres sur le site web du Conseil européen.

Points spécifiques devant figurer dans l'offre

Les offres devraient indiquer de manière détaillée comment les six critères sont pris en compte et préciser les conditions proposées.

L'offre devrait en particulier mentionner les éléments suivants:

- a) **Le plan prévu par l'État membre concernant la date et les modalités du transfert** et la manière dont ce plan est censé garantir que l'agence reste opérationnelle;
- b) **Les locaux qui seront proposés à la location ou mis à la disposition de l'agence et la manière dont ils répondront aux besoins spécifiques de l'agence**, comme indiqué dans la fiche d'information;³
- c) **Les conditions financières de l'utilisation de ces locaux par l'agence**, qui précisent en particulier si l'État membre paiera la location pendant une période donnée ou pendant une durée indéterminée;
- d) **Les conditions relatives à l'entretien du bâtiment, y compris la modernisation et de futurs agrandissements, si nécessaire;**

³ Si les locaux permanents proposés ne sont pas disponibles à temps pour que l'agence prenne ses fonctions sur le nouveau site d'implantation à la date du retrait du Royaume-Uni, l'offre doit préciser quels locaux provisoires seront proposés et à quelles conditions, quand et comment se déroulera le transfert vers les locaux définitifs et qui paiera le coût de ce déménagement supplémentaire.

- e) **Toute condition spéciale proposée en ce qui concerne l'ensemble des coûts et des infrastructures spécifiques;** et
- f) **Tout avantage susceptible d'être accordé à l'agence et/ou à son personnel** en sus de ceux prévus par le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

5. Examen des offres par la Commission

La Commission procédera à un examen de toutes les offres reçues dans le délai fixé en se fondant sur les six critères objectifs visés au point 3 ainsi que sur les points spécifiques énoncés au point 4. La Commission consultera les agences au sujet des exigences techniques. Pour chaque agence, la Commission examinera dans quelle mesure chaque offre répond aux critères ainsi que la manière dont elle tient compte des points spécifiques énoncés. Le 30 septembre 2017 au plus tard, la Commission présentera son évaluation des offres au Secrétaire général du Conseil, qui la transmettra aux États membres, et la rendra publique.

6. Processus décisionnel et procédure de vote

Le processus décisionnel repose sur l'évaluation visée au point 5. Il sera précédé d'un débat politique entre les représentants des États membres sur la base de l'évaluation réalisée par la Commission. Ce débat sera minutieusement préparé au niveau du Coreper (article 50) et se tiendra en marge de la session du Conseil des affaires générales (article 50) d'octobre. Lors de la préparation au niveau du Coreper, la Commission fera une présentation orale de son évaluation des offres. Les États membres ayant présenté une ou plusieurs offres d'accueil auront la possibilité d'en faire une brève présentation (trois minutes au maximum). En marge de la réunion du Conseil européen (article 50) d'octobre, le Premier ministre de l'État membre exerçant la présidence informera les 27 chefs d'État ou de gouvernement du débat tenu entre les ministres.

La décision sera prise à la suite d'un vote en marge de la session du Conseil des affaires générales (article 50) de novembre. Toutes les offres, à l'exception de celles retirées par les États membres concernés, seront soumises au vote. Il convient que la procédure de vote soit analogue à la procédure utilisée pour la décision relative au transfert de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), à savoir qu'elle résulte d'un vote au scrutin secret à plusieurs tours pour lequel tous les 27 États membres disposent du même nombre de voix. Cependant, les règles propres à chaque tour de scrutin ont été adaptées à la lumière du grand nombre probable d'offres et de la nécessité de garantir qu'une décision sera prise à l'issue de la procédure.

La première séance de vote sera consacrée à l'Agence européenne des médicaments. L'État membre retenu pour l'Agence européenne des médicaments ne peut être candidat à l'accueil de l'Autorité bancaire européenne. Par conséquent, si ledit État membre a également présenté une offre pour accueillir l'Autorité bancaire européenne, celle-ci sera écartée de la procédure de vote concernant ladite autorité. L'État membre retenu pour l'accueil de l'Agence européenne des médicaments peut participer au vote concernant l'Autorité bancaire européenne.

Premier tour de scrutin

Lors du premier tour de scrutin, chaque État membre dispose **d'une voix composée de six points**, trois points allant à l'offre préférée, deux points à l'offre que l'État membre place en deuxième position et un point à l'offre qu'il place en troisième position. Le vote n'est valable que si les six points ont été attribués de cette façon.

Lorsqu'une offre se voit attribuer 3 points par au moins 14 États membres, et qu'elle est donc l'offre préférée de 14 États membres (14 États membres ayant attribué trois points à la même offre), elle est considérée comme retenue.

Lorsqu'aucune offre ne s'est vu attribuer 3 points par au moins 14 États membres, **il est procédé à un deuxième tour de scrutin opposant les trois offres ayant reçu le plus de points**. Dans le cas où plus de trois offres ont recueilli le plus grand nombre de points, toutes les offres ex æquo parmi celles-ci sont qualifiées pour le deuxième tour de scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Lors du deuxième tour de scrutin, **chaque État membre dispose d'une voix (se composant d'un seul point)** qu'il peut donner à l'une des trois offres (ou plus) qualifiées pour le deuxième tour.

Si une offre recueille au moins 14 voix, soit la majorité, elle est considérée comme retenue.

Si aucune offre ne recueille au moins 14 voix, les deux offres ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont qualifiées pour le troisième tour.

En cas de partage des voix entre trois offres (ou plus), celles-ci sont toutes qualifiées pour le troisième tour.

Troisième tour de scrutin

Lors du troisième tour de scrutin, **chaque État membre dispose d'une voix (se composant d'un seul point)** qu'il peut donner à l'une des offres qualifiées pour le troisième tour.

L'offre ayant recueilli le plus grand nombre de voix est considérée comme retenue.

En cas de partage des voix, la décision est prise par la présidence, qui procède à un tirage au sort entre les offres se retrouvant ex æquo. L'offre tirée au sort est considérée comme retenue.

Décisions

À l'issue de la procédure de vote, les décisions relatives à la fixation du nouveau siège de chacune des agences seront confirmées en marge du Conseil des affaires générales (article 50).

Sur cette base, et eu égard à la nature particulière et au contexte de ces décisions, la Commission élaborera sans délai les propositions législatives visant à modifier l'article 7 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et à confirmer le nouveau lieu d'implantation du siège dans le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. Compte tenu de l'urgence, le Conseil et la Commission s'engagent à traiter ces propositions législatives en priorité.

- Annexes:
1. Fiche d'information sur l'Agence européenne des médicaments
 2. Fiche d'information sur l'Autorité bancaire européenne
-

Fiche d'information sur l'Agence européenne des médicaments (EMA)

1. MISSION DE L'EMA⁴

L'Agence européenne des médicaments (EMA), agence décentralisée de l'UE, a commencé à exercer ses activités en 1995.

Elle est chargée de l'évaluation et de la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, sur la base de critères de sécurité, d'efficacité et de qualité, afin de protéger la santé humaine et animale dans l'UE.

L'EMA n'effectue pas elle-même de recherche (pas de travail en laboratoire, d'expérimentations animales ou d'essais cliniques), ni ne produit de médicaments.

L'EMA reçoit des dossiers de demande et des informations de différentes sources, telles que l'industrie, les États membres, des professionnels de la santé ou encore des patients. Sa mission consiste à coordonner les compétences scientifiques et les ressources des États membres, qui évaluent ces informations scientifiques dans le cadre de "comités", et à émettre des avis scientifiques. L'EMA s'appuie sur la compétence spécialisée interne de son personnel, ainsi que sur la compétence scientifique externe fournie par les États membres.

Les activités essentielles de l'EMA consistent:

- à fournir une procédure unique pour l'évaluation des médicaments innovants dans l'UE, évitant ainsi de répéter l'évaluation dans les différents États membres (procédure centralisée);
- à surveiller la sécurité de l'ensemble des médicaments autorisés dans l'UE, tout au long de leur cycle de vie;
- à stimuler la recherche et l'innovation en donnant des conseils scientifiques et en formulant des orientations à l'intention des entreprises assurant le développement des médicaments;

⁴ Il convient de rappeler que l'EMA a été instituée par le règlement (CE) n° 726/2004, qui précise le champ d'action, les tâches et les compétences de celle-ci.

- à coordonner les inspections en vue de vérifier le respect des bonnes pratiques de fabrication, des bonnes pratiques cliniques et des bonnes pratiques de laboratoire;
- à héberger des services informatiques en vue d'assurer la mise en œuvre des mesures politiques et législatives de l'UE dans le domaine pharmaceutique.

2. CRITERES OBJECTIFS

Critère 1: l'assurance que l'agence peut être créée à l'endroit proposé et exercer ses fonctions à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union (infrastructures administratives suffisantes)

Chiffres clés (2015):

- Le personnel de l'EMA compte 890 membres.
- L'EMA a tenu 564 réunions, auxquelles ont participé quelque 36 000 visiteurs, et 4 273 téléconférences.
- L'EMA dispose de 27 000 m² d'espace de bureaux, comprenant:
 - une zone de réception de 250 m² accessible aux personnes handicapées et dotée d'un dispositif de sécurité adéquat à proximité;
 - un système de contrôle d'accès et une télévision en circuit fermé;
 - des infrastructures de conférence qui se répartissent comme suit:
 - 6 000 m² de salles de réunion de différentes tailles (5 salles comprenant entre 70 et 120 places, 2 salles de 35 places et 10 salles de 4 à 24 places), dotées d'une connexion internet 4G, de matériel d'audioconférence et de vidéoconférence, de matériel de diffusion et d'enregistrement et d'un système de boîtiers de vote;
 - un salon fermé de 500 m² et un autre pouvant accueillir 50 personnes, comportant tous deux des bureaux/postes de travail et des espaces de stockage;
 - un amphithéâtre pouvant accueillir quelque 300 personnes;

- 18 500 m² de bureaux et un espace paysager pouvant accueillir 1 300 postes de travail;
 - des salles appropriées pour les réunions internes;
 - des infrastructures informatiques de qualité, telles qu'une alimentation centralisée sans interruption, une couverture Wi-Fi dans l'ensemble des installations, des locaux techniques, des salles pour les équipements principaux et secondaires, ainsi que des salles de maintenance et de stockage informatiques.
- L'EMA nécessite un réseau de télécommunications doté d'un réseau numérique de grande capacité et d'une connectivité à haut débit.
 - L'EMA doit compter un centre de données principal et un centre de données de sauvegarde pour la reprise après sinistre, qui doivent tous deux être accessibles depuis ses locaux grâce à une connexion internet rapide et à haut débit, ou à une connexion par fibre. Les normes opérationnelles et de sécurité en matière informatique s'appliquent.
 - Infrastructures d'archivage de l'EMA sur site et hors site: les archives de l'EMA conservées hors site occupent actuellement un espace de 600 m² et de 9 mètres de haut. Sur site, l'EMA dispose d'une salle d'archives d'environ 30 m² ainsi que de salles de classement au premier étage et aux étages 5 à 10, de 5 m² chacune.

<p>Critère 2: l'accessibilité du site d'implantation proposé</p>

Chiffres clés (2015):

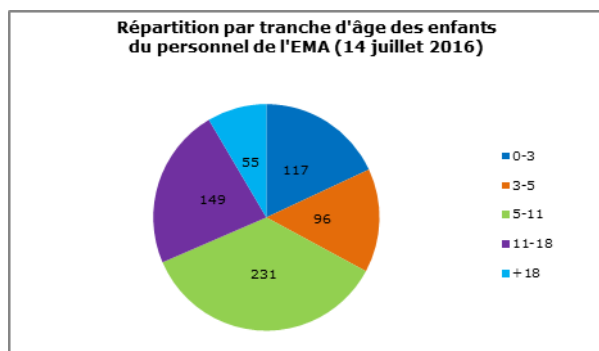
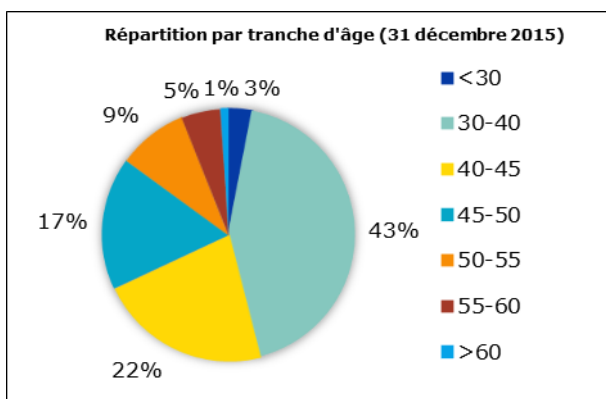
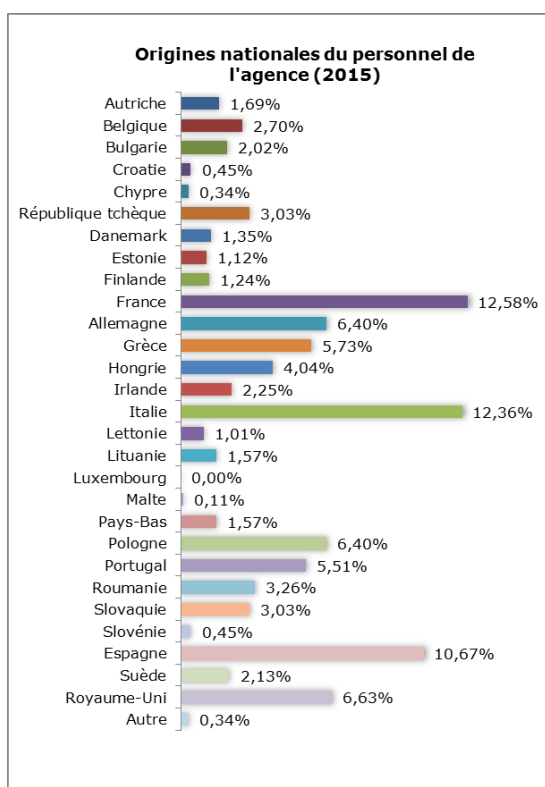
- L'EMA s'appuie sur l'expertise scientifique de 3 700 experts issus de toute l'UE.
- L'EMA coordonne les travaux de 7 comités scientifiques, auxquels contribuent 34 groupes de travail et groupes consultatifs qui se réunissent régulièrement, chaque mois dans de nombreux cas. Ces réunions se tiennent presque toutes en présence de délégués de tous les États membres de l'Union, ainsi que, dans certains cas, de délégués d'États parties à l'accord relatif à l'Espace économique européen et d'autres pays tiers.

- 36 000 visiteurs (membres du personnel des autorités nationales compétentes, chercheurs, patients, professionnels de la santé, acteurs du secteur), dont 4 000 visiteurs ne provenant pas d'États membres de l'UE et ayant pris des vols intercontinentaux (États-Unis, Japon, Corée, etc.), se sont rendus à l'Agence pour assister à des réunions d'une durée pouvant aller jusqu'à 4 jours.
- 30 000 nuitées ont été réservées dans des hôtels, la capacité d'hébergement journalière maximale requise étant de 350 chambres.

Critère 3: l'existence d'établissements scolaires adéquats pour les enfants du personnel des agences

Chiffres clés:

- Le personnel de l'EMA compte 890 membres (2015).
- 648 enfants de membres du personnel de l'EMA âgés de 0 à 18 ans étaient scolarisés en septembre 2016 (117 fréquentaient une crèche/garderie, 96 une école maternelle, 231 une école primaire, 149 une école secondaire et 55 un établissement d'enseignement supérieur/université).



Critère 4: un accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints

- Quelque 55 % des membres du personnel de l'EMA ont un partenaire (dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré).
- Des soins médicaux sont nécessaires pour 890 membres du personnel de l'EMA et des membres de leur famille au sens large.

Critère 5: la continuité de l'activité

Activités:

Chiffres clés (2016):

- L'EMA a recommandé en vue d'une autorisation de mise sur le marché 81 médicaments, comprenant 27 nouvelles substances actives (c'est-à-dire des substances n'ayant jamais été autorisées auparavant dans un médicament mis sur le marché de l'UE), ainsi que 11 nouveaux médicaments vétérinaires, dont six comportaient une nouvelle substance active.
- L'EMA a reçu 84 demandes dans le cadre du nouveau régime de médicaments prioritaires (PRIME), qui vise à apporter, à un stade précoce, un soutien renforcé aux médicaments susceptibles de répondre à des besoins non satisfaits des patients.
- Au total, 114 demandes d'évaluation initiale ont été reçues.
- L'EMA a reçu 118 notifications de la part d'entreprises pharmaceutiques concernant le retrait de médicaments du marché.
- L'EMA a reçu 672 demandes d'inspection au titre des bonnes pratiques de fabrication et 121 au titre des bonnes pratiques cliniques.
- L'EMA a reçu 1 843 demandes d'information.

Budget: (2017):

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017B0317\(07\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017B0317(07)&from=FR)

Personnel:

Chiffres clés (budget 2017)

Agents temporaires:

Administrateurs (AD): 340

Assistants (AST): 256

596

Agents contractuels et experts nationaux détachés:

Agents contractuels (groupes II-IV): 158

Experts nationaux détachés: 45

203

Le personnel se compose de médecins, pharmaciens et vétérinaires spécialisés et expérimentés, ainsi que d'experts juridiques et financiers.

Fiche d'information sur l'Autorité bancaire européenne

1. MISSION DE L'ABE⁵

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a été instituée le 1^{er} janvier 2011 dans le cadre du système européen de surveillance financière et a repris toutes les responsabilités et tâches existantes du comité européen des contrôleurs bancaires.

L'ABE est une agence décentralisée de l'UE qui s'emploie à assurer un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles efficace et cohérent pour l'ensemble du secteur bancaire européen. Ses objectifs généraux sont de maintenir la stabilité financière dans l'UE et de préserver l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement du secteur bancaire.

La principale tâche de l'ABE est de contribuer à la création d'un "recueil réglementaire unique" européen en matière bancaire, dont le but est de mettre en place un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées pour les établissements financiers dans l'ensemble de l'UE. L'Autorité joue également un rôle de premier plan pour ce qui est de promouvoir la convergence des pratiques de surveillance et est chargée d'évaluer les risques et les vulnérabilités dans le secteur bancaire de l'UE.

L'Autorité joue aussi un rôle important pour ce qui est de promouvoir la convergence des pratiques de surveillance en vue d'assurer une application harmonisée des règles prudentielles. Enfin, l'ABE est chargée d'évaluer les risques et les vulnérabilités dans le secteur bancaire de l'UE grâce, notamment, à des rapports d'évaluation réguliers des risques et à des tests de résistance paneuropéens.

Les autres tâches définies dans la mission de l'ABE sont notamment les suivantes:

- enquêter sur les cas d'application prétendument incorrecte ou insuffisante du droit de l'UE par les autorités nationales;

⁵ Il convient de rappeler que l'ABE a été instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010, qui précise le champ d'action, les tâches et les compétences de celle-ci.

- prendre des décisions visant des autorités compétentes ou des établissements financiers particuliers en situation d'urgence;
- jouer un rôle de médiation pour régler des différends entre autorités compétentes dans des situations transfrontalières;
- servir d'organe consultatif indépendant auprès du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
- assumer un rôle prépondérant dans la promotion de la transparence, de la simplicité et de l'équité sur le marché des produits ou des services financiers, dans l'ensemble du marché intérieur.

2. CRITERES OBJECTIFS

Critère 1: l'assurance que l'agence peut être créée à l'endroit proposé et exercer ses fonctions à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union (infrastructures administratives suffisantes)

Chiffres clés (2016):

- Le personnel de l'ABE compte 189 membres. 30 à 35 agents externes travaillent dans ses locaux.
- L'ABE dispose de 2 345 m² d'espace de bureaux, de 841 m² de salles de réunion, de 774 m² d'espace de stockage, de locaux d'impression et d'autres installations de service, ainsi que de 190 m² pour la réception et le hall d'entrée, soit une superficie totale de 4 150 m².
- Les bureaux du personnel se présentent sous la forme d'espaces paysagers.
- L'ABE possède un total de 24 salles de réunion, dont 3 grandes salles (pouvant accueillir jusqu'à 68 personnes), 17 salles de taille moyenne (pouvant accueillir jusqu'à 28 personnes) et 4 petites salles (pour 2 personnes).
- L'ABE a deux centres de données hébergés à l'extérieur, actuellement situés au Royaume-Uni, dont tous les éléments d'infrastructure (serveurs, réseau, stockage, etc.) et les équipements sont détenus et gérés par un prestataire extérieur.

Critère 2: l'accessibilité du site d'implantation proposé

Le critère des "*liaisons de transport appropriées*" est mentionné explicitement à l'article 74, deuxième alinéa, du règlement instituant l'ABE⁶ en ce qui concerne l'accord de siège avec l'État membre d'accueil.

Chiffres clés (2016):

- L'ABE a organisé 340 événements (réunions, ateliers, séminaires, auditions publiques, etc.), soit environ 44 réunions de plus que l'année précédente. Les réunions ont accueilli 588 personnes supplémentaires, portant ainsi le nombre de leurs participants à 9 215 au total.
- En moyenne, ces visiteurs sont restés une nuit à l'hôtel: il y a donc chaque année près de 9 000 nuits réservées dans des hôtels.
- L'ABE a organisé quelque 700 missions pour les membres de son personnel; la grande majorité de ces missions ont lieu en Europe et nécessitent de faire appel aux transports aériens.

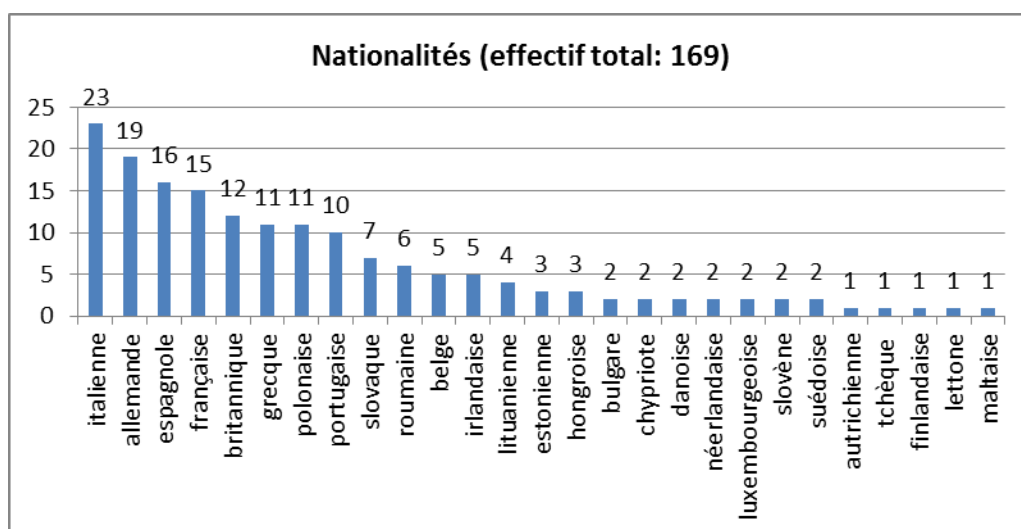
⁶ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Critère 3: l'existence d'établissements scolaires adéquats pour les enfants des membres du personnel

Le critère de "*l'offre d'une scolarisation multilingue et à vocation européenne*" est mentionné explicitement à l'article 74, deuxième alinéa, du règlement instituant l'ABE en ce qui concerne l'accord de siège avec l'État membre d'accueil.

Chiffres clés (2016):

- Le personnel de l'ABE compte 189 membres.
- 130 enfants au total, dont 39 en crèche ou à l'école maternelle, 77 à l'école primaire ou secondaire et 14 à l'université.
- En termes d'équilibre géographique, la répartition par nationalité des membres du personnel de l'ABE est indiquée dans le graphique ci-dessous (données concernant 2015).



Critère 4: un accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints

Chiffres clés (2016):

- Quelque 50 % des membres du personnel de l'ABE sont mariés.
- Des soins médicaux sont nécessaires pour 189 membres du personnel de l'ABE et des membres de leur famille au sens large.

Critère 5: la continuité de l'activité

Activités:

Chiffres clés (2016):

L'ABE a produit:

- 19 orientations,
- 11 normes techniques d'exécution,
- 15 normes techniques de réglementation,
- 23 avis/conseils,
- 34 rapports publiés,
- 2 recommandations,
- 1 examen par les pairs,
- 1 exercice de transparence,
- 42 documents de consultation,
- 2 documents de réflexion.

L'ABE a organisé 24 formations pour les autorités compétentes.

Budget (2017):

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017B0317\(38\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017B0317(38)&from=FR)

Personnel:

Chiffres clés (budget 2017)

Agents temporaires:

Administrateurs (AD): 123

Assistants (AST): 11

134

Agents contractuels et experts nationaux détachés:

Agents contractuels (groupes III-IV): 33

Experts nationaux détachés: 17

50

Le personnel possède une expertise dans les domaines de l'économie, du droit, des statistiques, de la gestion des entreprises, etc.